

## **SERVICE DE L'URBANISME**

*Jocelyn Dame*

*Inspecteur en urbanisme et environnement*

**Municipalité de Sainte-Barbe**

*470, chemin de l'Église*

*Sainte-Barbe, Québec*

*JOS 1P0*

*Courriel : [j.dame@ste-barbe.com](mailto:j.dame@ste-barbe.com)*

*Tél. (450) 371-2504*

*Fax : (450) 371-2575*



## **FEUX EN PLEIN AIR**

Il est interdit de faire un feu en plein air.

Toutefois, sont autorisés :

- Les feux d'ambiance de moins 1 mètre de diamètre dans une cour privée sans l'émission d'un permis. Toutefois, il est primordial de vérifier les interdictions de feux émises par les autorités gouvernementales (municipales, provinciales ou fédérales), notamment en période de sécheresse;
- Les foyers extérieurs mobiles s'ils sont alimentés au gaz naturel, au gaz propane, à l'électricité ou avec tout autre liquide conçu et reconnu spécifiquement à l'usage de l'appareil. Le foyer doit être à au moins 1 m de toute matière combustible en plus d'être placé solidement au sol selon les indications du manufacturier.

### **Autres interdictions :**

- Interdit d'alimenter ou maintenir un feu avec un accélérateur;
- Interdit de brûler tous déchets, rebuts ou matières recyclables dans un foyer extérieur fixe;
- Interdit d'utiliser un appareil de chauffage extérieur ou un appareil servant de foyer extérieur d'une façon contraire aux instructions du fabricant.

L'autorité compétente peut en tout temps exiger l'extinction de tout feu en plein air advenant le non-respect des conditions mentionnées préalablement ainsi que pour toute raison liée aux nuisances ou à la sécurité du public.

## **FEUX NÉCESSITANT UNE AUTORISATION OU UN PERMIS**

- Un feu de joie lors d'une activité municipale ou d'un événement à caractère public ou un feu d'ambiance dans une cour privée de plus de 1 mètre diamètre nécessitent l'obtention d'un permis 7

